

**Avis du Service droit des jeunes  
de Bruxelles**

**Projet de loi Pot-pourri V : quand secret  
professionnel et concertation de cas ne font pas  
bon ménage.**

**Mai 2017**

**Par Florence Bourton et Christelle Trifaux**



## Introduction

Elle aura fait couler beaucoup d'encre, suscité l'opposition de nombreux acteurs de terrain et aura vu se rassembler un « front peu commun »<sup>1</sup>. Malgré cela, la proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme a été adoptée le 4 mai 2017. Celle-ci crée désormais une obligation de transmettre au procureur du Roi les renseignements administratifs qu'il juge nécessaires et stipule que lui sont déclarées les informations qui constitueraient des « indices sérieux d'infraction terroriste »<sup>2</sup> – notion qui n'est toujours pas définie et à laquelle les parlementaires eux-mêmes semblent donner des interprétations différentes<sup>3</sup>...

La saga « secret professionnel » continue à la Chambre avec le projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice<sup>4</sup> – communément appelé « Pot-pourri V » – qui attend, à son tour, d'être voté. Si le projet de loi ne comporte pas moins de 286 articles, seuls les trois derniers sont consacrés à la question du secret professionnel. Ces trois articles suffiraient pourtant à changer en substance les règles du secret que nous connaissons aujourd'hui. Ils prévoient de modifier le code pénal en vue d'instaurer le partage du secret professionnel dans le cadre de la concertation de cas et d'augmenter le taux de peine en cas de violation du secret professionnel.

Si la proposition de loi adoptée ne s'adresse « que » aux membres du personnel des institutions de sécurité sociale, le projet de loi Pot-pourri V vise, quant à lui, toute « personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets »<sup>5</sup> et qui serait invitée à participer à une concertation de cas. La majorité des travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse pourrait ainsi être concernée par ces dispositions. Il en va de même pour les travailleurs du secteur de la santé, de la santé mentale et de l'aide aux personnes de manière générale. Il semble dès lors nécessaire de se pencher plus en détails sur cette « concertation de cas ».

### 1. Origines du projet

En juin 2016, une proposition de loi relative à la concertation de cas organisée entre dépositaires d'un secret professionnel est déposée devant la Chambre des représentants<sup>6</sup>. Elle sera par la suite reprise dans le projet de loi Pot-pourri V.

Dans leur texte, les auteurs commencent par préciser que cette proposition de loi vise à créer « un cadre clair et transparent pour la communication d'informations par les dépositaires d'un secret

---

<sup>1</sup> Front peu commun, « Le secret professionnel : une valeur fondamentale des droits sociaux en danger », communiqué de presse du 2 février 2017.

<sup>2</sup> Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2050-015.

<sup>3</sup> Voy. Par exemple le compte rendu intégral de la séance plénière du jeudi 4 mai 2017, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2016-2017, CRIV-54-PLEN-167, pp. 16 à 41.

<sup>4</sup> Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2259-001.

<sup>5</sup> Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), précité, art. 285, p. 514.

<sup>6</sup> Proposition de loi relative à la concertation de cas organisée entre dépositaires d'un secret professionnel, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1910-001.

professionnel » mais qu'elle « ne modifie en rien les points de départ de l'institution du secret professionnel ». Ils rappellent alors le cadre juridique actuel et les règles qui balisent le secret professionnel pour en venir enfin à la concertation de cas.

En 2006, précisent-ils, l'idée de permettre l'organisation d'une concertation de cas entre différents acteurs de plusieurs secteurs – et ce, sans que des infractions aient nécessairement déjà été commises – a été formulée lors des travaux des **groupes de travail** sur la prévention de la maltraitance des enfants. A cette occasion, le groupe de travail néerlandophone avait appelé à mener un projet pilote et à étudier, dans ce cadre, les limites du secret professionnel.

Il faudra attendre quelques années de plus pour que cette demande soit concrétisée. En janvier 2012, deux **projets pilotes** ont été lancés dans l'arrondissement d'Anvers: le Protocol van Moed, qui a pris fin en décembre 2013, et le projet CO3 qui est toujours en place.

#### **a. Le Protocol<sup>7</sup> van Moed**

Le **Protocol van Moed** rassemblait trois acteurs – la police, la justice et le secteur de l'aide – et avait pour but d'explorer les limites du secret professionnel dans la prise en charge de situations graves et complexes de **maltraitance**. Il ne pouvait être recouru à ce protocole que si un enfant était en cas de danger réel. Ce protocole prévoyait 4 actions différentes que les partenaires pouvaient entreprendre face à une situation inquiétante de maltraitance :

- 1) Les travailleurs sociaux pouvaient signaler une situation grave de maltraitance sur base de l'article 458*bis* du code pénal ou de l'état de nécessité ;
- 2) Une concertation de cas pouvait être organisée entre le parquet et le secteur de l'aide en cas de situation chronique de maltraitance ;
- 3) Le parquet, la police ou un travailleur social pouvait demander si, pour un de leurs clients<sup>8</sup>, une aide avait été entamée, était en cours ou terminée et, enfin ;
- 4) Le Comité Bijzondere Jeugdzorg (CBJ)<sup>9</sup> et le Vertrouwenscentra Kindermishandeling (VK)<sup>10</sup> pouvaient, dans le cadre d'une évaluation des risques, demander au parquet si un particulier était déjà connu pour des faits pertinents.

Pour chaque action, un certain nombre de conditions devait être respecté. Les situations pour lesquelles une concertation de cas pouvait être demandée étaient des situations de « longue durée » qui, sans être extrêmement graves, restaient dangereuses pour le mineur et pour lesquelles on ne savait pas si la prolongation de l'aide volontaire était possible ou non. Cette concertation devait rester la dernière alternative. Le parquet pouvait, lui aussi, inviter les services d'aide concernés à une concertation de cas si les informations dont il disposait ne lui permettaient pas de décider des suites à donner à une situation. Soulignons ici que l'esprit du Protocol van Moed était de permettre une

---

<sup>7</sup> Le mot « protocole » est ici écrit selon l'orthographe néerlandaise afin de respecter le nom du projet.

<sup>8</sup> Ces projets utilisent le terme « client » pour se référer aux personnes qu'ils prennent en charge.

<sup>9</sup> Il s'appelle maintenant « Ondersteuningscentrum Jeugdzorg » et est un des dispositifs mandatés par l'agenschap jongerenwelzijn (administration flamande de l'aide à la jeunesse). Il y a un centre par province qui effectue des enquêtes, il peut transmettre des situations au parquet et être consulté par les services d'aide.

<sup>10</sup> Il s'agit d'un centre multidisciplinaire qui est un point de contact pour toutes situations de violence envers les mineurs ; il y a un centre par province flamande et un à Bruxelles, ils sont subsidiés par Kind en Gezin : <http://wvg.vlaanderen.be/jongerenwelzijn/professionelen/jeugdhulpaanbieders/omgaan-met-verontrusting/>

réelle collaboration entre les partenaires. Dans cette optique, la concertation de cas pourrait également permettre d'éviter l'enclenchement de poursuites pénales, lorsque le secteur de l'aide et le parquet parviennent, ensemble, à faire la lumière sur une situation et élaborer d'autres solutions. Ajoutons également que le « client » devait être informé de l'utilisation du Protocol van Moed, sauf si cette information mettait la sécurité de l'enfant en danger. L'étude d'évaluation précise que les concertations ont plus souvent été organisées sur base d'une demande d'un service d'aide plutôt que du parquet.

**En pratique**, la concertation tournait autour de la question : « qu'est-ce qui, aujourd'hui et dans cette situation, est nécessaire pour la sécurité de l'enfant ? ». La concertation rassemblait la personne ayant formulé la demande (souvent un travailleur social), le magistrat de référence en matière de maltraitance (qui présidait cette concertation) assisté d'un criminologue, et un représentant du CBJ et du VK. Pour s'assurer de rester concentrés sur la question centrale et ne pas partager trop d'informations, il était prévu que la concertation dure 20 minutes. La personne ayant enclenché la concertation commençait par présenter la situation, s'en suivait alors une discussion sur les différentes alternatives et, souvent, le magistrat sélectionnait une des solutions proposées.

**L'étude d'évaluation** du Protocol van Moed se montre très positive sur les résultats de ce projet pilote. Elle souligne que la concertation de cas a permis de surmonter des situations qui s'éternisaient et qui, sans être d'une extrême gravité, présentaient toutefois des risques pour les mineurs. En ce sens, elle peut jouer un rôle préventif important dans l'approche de la maltraitance. L'étude présente cependant quelques effets négatifs du projet pilote et, parmi ceux-ci, les conséquences négatives qu'il peut avoir sur la relation de confiance avec le « client » et l'impossibilité qui en découle de poursuivre un travail d'aide avec cette personne. Ceci serait contrebalancé par le fait que le recours au Protocol van Moed ne s'est fait que quand il n'y avait plus d'autres options envisageables et que la relation de confiance s'était, à ce stade, déjà dégradée. Enfin, bien que les acteurs aient tenté de respecter les règles du secret professionnel, l'étude montre que ses limites ont parfois été dépassées et que le secret de l'instruction n'a pas toujours été respecté. Pour cette raison, l'étude conclut qu'il faudrait envisager la création d'une cause de justification légale (c'est-à-dire une autorisation de ne pas respecter le secret qui serait inscrite dans la loi) pour le partage d'informations entre les services d'aide et le parquet dans le cadre de l'approche de la maltraitance<sup>11</sup>.

### **b. Le projet CO3**

Le **project CO3** (pour « CliëntCentrale Organisatie »), quant à lui, se base plutôt sur une **approche multisectorielle** et ne concerne plus uniquement la maltraitance d'enfants mais la violence intrafamiliale au sens large. L'idée de ce projet pilote est née après une étude concluant qu'à Anvers, 48 services différents travaillaient dans le domaine des violences intrafamiliales et que, en moyenne,

---

<sup>11</sup> H. OP DE BEECK, A. TRANS, J. PUT, S. PLEYSIER et K. HERMANS, « Samenvatting evaluatieonderzoek 'Protocol van Moed', een experiment inzake het spreekrecht en het casusgebonden overleg bij situaties van kindermishandeling », 2013, <https://www.law.kuleuven.be/linc/studiedagen/dialogmomentprotocolvanmoed/Samenvatting%20evaluatieonderzoek%20Protocol%20van%20Moed.pdf>, pp. 3-16.

6 services étaient impliqués pour une famille, sans aucune coordination entre ces différents services. La volonté était alors de proposer une approche « en chaîne » de ces situations<sup>12</sup>.

CO3 est un **partenariat** entre des acteurs de trois domaines différents : l'administration locale, la police et le parquet (secteur de la sécurité) et le secteur de l'aide et des soins. Il ne prend en charge que les familles qui sont confrontées à une **situation complexe de violence intrafamiliale** combinée à d'autres problèmes. L'approche se fait en 6 étapes :

- 1) Accueil et admission : durant cette phase, on essaye d'obtenir l'accord du « client » pour que la situation soit prise en charge au sein de CO3 (s'il ne donne pas son accord, la prise en charge doit être motivée, par exemple, par le fait que des mesures pénales sont en cours ou par la sécurité des membres de la famille) ;
- 2) Constitution du dossier et analyse : les partenaires partagent les informations dont ils disposent sur la situation ;
- 3) Pondération et qualification : les problématiques en présence sont dégagées, il est procédé à une évaluation des risques et à l'élaboration d'un plan de prise en charge. Ceci se fait à l'aide d'un document type pour les situations de violences intrafamiliales développé par CO3 ;
- 4) Attribution de la gestion du cas : une seule personne est désignée comme régisseur du dossier. C'est elle qui coordonnera les actions et, en principe, elle ne fournira pas l'aide elle-même. Pour les « clients », il s'agit d'une personne de contact neutre qui peut éventuellement endosser le rôle de médiateur en cas de difficultés avec un service. Pour les services, le régisseur facilite le travail entre les partenaires ;
- 5) Mise en place du plan de prise en charge : le régisseur du dossier informe les « clients » du plan de prise en charge. Ce plan peut être revu et adapté au moyen d'une concertation de cas (en présence des organisations impliquées mais pas des « clients ») ou d'une concertation-client où sont impliqués les membres de la famille. Le régisseur informe régulièrement CO3 du déroulement du plan et peut faire appel à l'équipe multidisciplinaire de CO3 en cas de problèmes ;
- 6) Évaluation : après 6 mois de prise en charge, le régisseur du dossier vérifie que la situation est « sous contrôle » et, si les conditions le permettent, le dossier peut être clôturé. Si ce n'est pas le cas, la prise en charge est prolongée<sup>13</sup>.

Le projet CO3 a également fait l'objet d'une **évaluation** durant sa phase pilote. Tout comme le Protocol van Moed, le projet CO3 est évalué assez positivement. CO3 permet à la fois de coordonner l'action des différentes organisations, donnant ainsi une vue d'ensemble de la situation, et d'offrir une prise en charge multidisciplinaire et intégrale, adaptée aux différents problèmes auxquels la famille doit faire face. De plus, le projet CO3 ne se concentre pas uniquement sur les victimes mais travaille également avec les auteurs de violences intrafamiliales ainsi que les témoins. A l'instar des conclusions de l'évaluation du Protocol van Moed, les recommandations de l'évaluation du projet CO3 évoquent la question du secret professionnel. Si celui-ci ne semble pas poser problème

---

<sup>12</sup> D. SIMONS et P. FRANCK, « Family Justice Centers zijn de toekomst – Nieuwe aanpak intrafamiliaal geweld », septembre 2015, <http://sociaal.net>, p. 2.

<sup>13</sup> E. ROEVENS et I. AERTSEN, « Onderzoek naar de effecten van ketensamenwerking binnen het CO3-project », décembre 2013, <https://www.law.kuleuven.be/linc/onderzoek/onderzoekintrafamiliaalgeweld.html>, pp. 7-12 ; Folder « CO3, CliëntCentrale Organisation – Een ketenaanpak voor intrafamiliaal geweld », rédigé à l'attention des professionnels, <https://www.provincieantwerpen.be>.

(l'évaluation n'indique toutefois pas si le secret professionnel est toujours respecté, ni comment ce principe a été interprété dans leur déclaration de coopération), il est tout de même conclu que le cadre juridique actuel semble insuffisant<sup>14</sup>.

### c. Le groupe d'experts

A la suite des évaluations positives des projets pilotes<sup>15</sup> et face au constat que leur mise en œuvre soulevait des questions quant à la violation du secret professionnel et du secret de l'instruction, la Communauté flamande a constitué un « groupe d'experts chargé de l'échange d'informations entre la justice, la police et les services d'aide en matière de **maltraitance infantile extrafamiliale et de violence intrafamiliale** ». Il a reçu pour mission de créer des instruments qui permettraient de définir une collaboration entre la justice, la police et les services d'aide. Cette collaboration serait renforcée, de meilleure qualité et bénéficierait d'un ancrage légal.

Les experts ont présenté **trois instruments** : l'évaluation des risques « plus », la concertation des cas « plus » et la coordination des cas « plus »<sup>16</sup>. C'est afin de mettre ces instruments à disposition des acteurs de terrain que la proposition de loi relative à la concertation de cas a été élaborée et ensuite reprise dans le projet de loi Pot-pourri V.

Il est important de souligner qu'alors que l'exposé des motifs de la proposition de loi sur la concertation de cas s'étend plus longuement sur les projets pilotes et les outils du groupe d'experts qui s'inscrivent tous deux dans le cadre de la maltraitance infantile et des violences intrafamiliales, seul un court paragraphe énonce que le secret professionnel représente également un obstacle lorsqu'il est question de dossiers liés au phénomène de la **radicalisation**.

## 2. Pot-pourri V et la concertation de cas<sup>17</sup>

Le projet de loi Pot-pourri V prévoit deux changements majeurs relativement aux règles qui régissent le secret professionnel.

**Premièrement**, il propose d'augmenter la peine encourue pour une violation du secret professionnel. Ceci serait justifié par le souci de pouvoir « sanctionner plus sévèrement les policiers et les membres de la justice qui divulguent des informations relatives aux enquêtes, compte tenu de la menace que de telles fuites représentent pour le déroulement de l'enquête judiciaire et la violation de la présomption d'innocence »<sup>18</sup>.

**Deuxièmement**, le projet de loi veut introduire un nouvel article dans le code pénal : l'article 458ter qui régirait la concertation de cas. Cet article insère une cause de justification légale en stipulant

---

<sup>14</sup> E. ROEVENS et I. AERTSEN, *op. cit.*, pp. 12-15 et 84-92.

<sup>15</sup> La proposition de loi relative à la concertation de cas évoque également les projets LINK au Limbourg et Korte Keten à Malines qui sont similaires au projet CO3.

<sup>16</sup> Proposition de loi relative à la concertation de cas (...), précité, pp. 8-10. Le « plus » a été ajouté pour en souligner le caractère exceptionnel.

<sup>17</sup> Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), précité, art. 284 à 286 ; Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), Amendements, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2259-003, amendement n° 64 ; Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), Amendements, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n°54-2259-006, amendement n° 141.

<sup>18</sup> Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), précité, p. 216.

qu'il n'y a pas d'infraction lorsque qu'« une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. » Ladite concertation doit avoir pour but soit de protéger l'intégrité physique et psychique de la personne ou de tiers, soit de prévenir des infractions terroristes ou des délits commis dans le cadre d'une organisation criminelle.

Ensuite, la loi, le décret, l'ordonnance ou l'autorisation motivée du procureur du Roi devront déterminer, au minimum, les personnes qui pourront assister à cette concertation, la finalité de celle-ci ainsi que les modalités selon lesquelles elle se déroulera. Quant aux poursuites pénales possibles, un amendement est venu préciser que les secrets communiqués pendant la concertation peuvent exclusivement donner lieu aux poursuites pénales d'infractions pour lesquelles la concertation est organisée. Dans le cas contraire, il y aurait violation du secret professionnel.

Enfin, un article 458<sup>quater</sup> serait inséré, disposant que les justifications légales ne sont pas applicables à l'avocat qui détiendrait des informations susceptibles d'incriminer son client.

### 3. Rappel du cadre actuel<sup>19</sup>

Avant d'en venir aux nombreuses questions que soulève ce projet de concertation de cas, il convient de donner un très bref aperçu du cadre juridique dans lequel il s'inscrit.

Le secret professionnel est un devoir qui s'impose à toute une série de professionnels et, parmi ceux-ci, les travailleurs du secteur de l'aide à la jeunesse.

Il s'agit d'une **règle d'ordre public** qui poursuit un triple objectif. Elle protège à la fois les particuliers et leur vie privée ainsi que les professions pour lesquelles le secret professionnel est une condition nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Elle protège également la société, en ce sens que le secret professionnel est devenu une valeur collective et sociale qui veut que le citoyen doit pouvoir se tourner vers certains professionnels-confidents en toute confiance.

Partant, le législateur a érigé le non-respect de l'obligation de se taire en **infraction pénale** (article 458 du code pénal). Les professionnels visés par cet article ont dès lors le devoir de taire les secrets qui leur sont confiés, mais aussi les faits qu'ils constatent ou surprennent dans l'accomplissement de leur mission.

Toutefois, ce devoir n'est **pas absolu**. En effet, le secret peut être **partagé** avec d'autres intervenants psycho-médico-sociaux dans le cadre du travail en équipe multidisciplinaire ou de contacts entre différents intervenants, par exemple<sup>20</sup>. Pour ce faire, il est impératif que les intervenants soient tous

---

<sup>19</sup> Décret Comm. Fr. du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse, art. 57 ; Décret Comm. Fr. du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, art.3, §2 ; Code de déontologie de l'aide à la jeunesse, art. 6, 7 et 12 ; L. NOUWYNCK, « Eloge de la déontologie », contribution dans le cadre de la matinée de réflexion de la direction générale de de l'Aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 18 février 2014, pp. 9-22 ; E. BARTHELEMI, C. MEERSSEMAN et J.-F. SERVAIS, *Confidentialité et secret professionnel : enjeux pour une société démocratique*, Yapaka.be, novembre 2011, pp. 33-44. Cette partie est reprise du premier avis du SDJ de mars 2017 sur le secret professionnel.

<sup>20</sup> A ne pas confondre avec la situation où l'intervenant agit sous mandat et rapporte certaines informations à son autorité mandante.

tenus au respect du secret professionnel et qu'ils poursuivent les mêmes objectifs. La communication des informations « secrètes » doit être nécessaire pour réaliser la mission commune et se faire dans l'intérêt de la personne concernée. De plus, cette personne (et ses représentants légaux) doit être informée de ce partage et donner son accord<sup>21</sup>.

Ensuite, il existe plusieurs exceptions à l'obligation de taire les secrets<sup>22</sup>. Parmi celles-ci, **l'état de nécessité** permet au professionnel qui serait face à un conflit de valeurs – à savoir respecter le secret professionnel et se taire ou le transgresser pour sauvegarder un intérêt plus impérieux – de parler sans risquer une sanction pénale. Il faut cependant respecter certains principes : l'intérêt à sauvegarder est égal ou supérieur ; le danger est grave, imminent et certain ; le péril ne peut être évité autrement qu'en révélant le secret ; l'état de nécessité est apprécié au cas par cas.

En pratique, il n'est pas toujours aisé de savoir quand se taire, quand parler. De plus, les professionnels ne reçoivent pas tous une formation spécifique relative au secret professionnel. Il s'agit d'une matière complexe dont les contours, au quotidien, peuvent parfois sembler flous.

#### 4. Problèmes soulevés

L'article 285 du projet de loi Pot-pourri V, en son état actuel, soulève de nombreuses questions et suscite plusieurs inquiétudes et incompréhensions de notre part<sup>23</sup>.

##### *Secret partagé ?*

En premier lieu, le titre 20 du projet de loi porte à confusion : « Modification du Code pénal en vue d'instaurer le partage du secret professionnel dans le cadre de la concertation de cas »<sup>24</sup>. Pourtant, la concertation de cas telle qu'imaginée dans le projet de loi Pot-pourri V ne répond en rien aux exigences du **secret partagé**. En effet, les services de police et le parquet ont une mission différente et poursuivent des **objectifs différents** de ceux des services d'aide ; ils sont notamment en charge de la répression des infractions. Transmettre des informations à ce type d'intervenants ne reviendrait pas à partager le secret professionnel mais bien à le rompre<sup>25</sup>. De plus, rien dans le projet d'article 458ter ne laisse entendre que cette concertation de cas se ferait dans **l'intérêt de la personne qui a confié les secrets**. Les objectifs sécuritaires que pourrait revêtir cette concertation laissent même supposer le contraire. En outre, Le projet de loi reste également muet sur **l'information** qui serait donnée aux personnes ayant confié les secrets relativement à la tenue d'une telle concertation, ses participants et ce qui y serait partagé et décidé. Serait-ce seulement prévu ? Les projets pilotes menés à Anvers et promus dans l'exposé des motifs exigeaient pourtant l'information des personnes concernées.

---

<sup>21</sup> Sur ce point, le code de déontologie de l'aide à la jeunesse est un peu plus souple et n'exige pas que le bénéficiaire donne son accord pour le partage du secret professionnel. Il énonce cependant que l'échange d'informations « doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, le jeune et sa famille demeurant au centre de l'action » (art. 6, al. 3).

<sup>22</sup> Notamment, le témoignage en justice ou devant une commission parlementaire (C. pén., art. 458) ou dans le cas de certains crimes ou délits (C. pén., art. 458bis).

<sup>23</sup> Nous n'aborderons pas ici la question de savoir si l'article 458ter proposé relève entièrement de la compétence fédérale et renvoyons sur ce point à l'avis du Conseil d'Etat du 18 novembre 2016, point 3.

<sup>24</sup> Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), précité, p. 214.

<sup>25</sup> Communiqué de presse de la Fédération des Equipes SOS Enfants asbl.



Nous insistons ici sur le fait que le travail des intervenants psycho-médico-sociaux du secteur de l'aide à la jeunesse est basé sur le **respect inconditionnel des personnes**. Ceci implique de respecter leur parole, leur confiance. De fait, l'essence-même de leur intervention est la relation qu'ils construisent et entretiennent avec le bénéficiaire de l'aide ; relation protégée par le secret professionnel puisqu'il permet l'établissement de la **confiance partagée**. Le respect des secrets confiés est d'autant plus important que la relation est inégalitaire : la personne concernée se trouve dans une position d'infériorité en ce qu'elle doit dévoiler certaines informations afin de bénéficier de l'aide ou de l'accompagnement sollicité<sup>26</sup>. Ne pas respecter ces principes mettrait à mal notre travail quotidien. Peut-on espérer que les jeunes et leur famille passent encore la porte de nos services et nous confient leurs difficultés s'ils savent que leur parole pourra être répétée, sans leur consentement, à d'autres intervenants, à un magistrat ou un policier ?

### **Clarté et transparence ?**

En second lieu, l'introduction de la concertation est motivée par le souci d'introduire un « **cadre clair et transparent** pour la communication d'informations par les dépositaires d'un secret professionnel »<sup>27</sup>. Nous ne pouvons que nous en étonner puisqu'à notre sens, l'insertion de ce nouvel article 458ter dans le code pénal créerait de l'**insécurité juridique** et rendrait le cadre plus complexe<sup>28</sup>.

Pour commencer, le projet de loi ne précise pas clairement les types de concertation qui sont visés<sup>29</sup>. De plus, l'article 458ter proposé spécifie que les participants sont tenus au secret à l'égard des secrets communiqués durant la concertation ; sous peine de violer le secret professionnel et d'être punis des peines prévues (et revues à la hausse) par l'article 458 du code pénal. Que pourront alors faire les intervenants du secteur de l'aide des informations récoltées lors de cette concertation ? L'idée est-elle qu'ils en tiennent compte dans les décisions qu'ils doivent prendre, l'aide qu'ils apportent, sans les mentionner ? Ceci correspond-il vraiment à un « cadre clair et transparent » ? Non seulement, l'**incertitude** plane sur l'utilisation qui pourrait être faite de ces « secrets », mais en plus la menace d'être sanctionné est toute proche. Comment expliqueront-ils aux personnes qui sollicitent leur aide qu'elles peuvent se confier à eux en toute confiance car ils sont soumis au respect du secret professionnel... mais qu'ils pourraient tout de même dévoiler ces secrets lors d'une concertation de cas, en présence du procureur du Roi ? Les professionnels seraient mis dans une position difficile, et le **manque de clarté** se ferait tout autant ressentir pour les personnes qui s'adressent à eux.

Par ailleurs, soulignons qu'il est ironique de citer, parmi les exemples censés « donner une idée claire et actuelle des formes possibles de concertation », les cellules de sécurité intégrale locales (CSIL). La base réglementaire existante pour ces cellules requerrait « davantage de garanties pour permettre aux dépositaires d'un secret professionnel de partager des informations sans se rendre coupables d'une violation punissable du secret professionnel ou du secret de l'instruction »<sup>30</sup>. Cette base

---

<sup>26</sup> I. DUBOIS, « La dimension sociale et politique du secret professionnel », *J.D.J.* n° 361, Janvier 2017, pp. 16-17.

<sup>27</sup> Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), précité, p. 214.

<sup>28</sup> Ce paragraphe est inspiré des questions soulevées par L. NOUWYNCK lors de son intervention à la réunion du Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse du 6 mars 2017.

<sup>29</sup> Le Conseil d'Etat l'a également fait remarquer dans son avis du 18 novembre 2016 : Proposition de loi relative à la concertation de cas (...), Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1910-002.

<sup>30</sup> Projet de loi portant simplification, harmonisation (...), précité, p. 225.

réglementaire n'est autre que la circulaire du ministre de l'Intérieur du 21 août 2015 relative à l'échange d'informations et au suivi des foreign terrorist fighters en provenance de Belgique. Cette circulaire étant secrète, il est légitime de s'interroger sur le souci de clarté et transparence invoqué dans l'exposé des motifs. Ne cherche-t-on pas simplement à renforcer le contrôle des citoyens, à permettre aux autorités d'être de plus en plus toutes-puissantes ?

### Quelles garanties ?

Troisièmement, nous estimons que le texte proposé **manque de garanties** sur plusieurs points. Tout d'abord, l'article 458ter introduirait une autorisation de révéler des secrets et non pas un devoir de parler. Cette précision n'est toutefois pas inscrite dans le texte proposé pour cette disposition. Y aurait-il un réel équilibre entre le droit de parler et le **droit de se taire** ? Un professionnel invité à participer à cette concertation de cas pourrait-il tout de même y assister s'il décide de ne pas dévoiler les secrets qui lui ont été confiés ? Pourrait-il refuser de participer à ladite concertation ? En pratique, des services qui décideraient de ne jamais partager de secrets avec des acteurs qui poursuivent des objectifs différents se verraient-ils écartés, voire indirectement sanctionnés ? L'exposé des motifs énonce que la concertation de cas « ne peut être efficace et constructive que si les participants se font mutuellement confiance (...) ». Cependant, la confiance ne s'impose pas, c'est une relation qui se construit. Si elle est un prérequis au bon déroulement de la concertation de cas, il convient en premier lieu de mettre en place les garanties qui permettraient à cette confiance de s'installer.

Ensuite, il n'est pas précisé qu'à l'instar des projets pilotes menés à Anvers, la concertation de cas devrait rester une **mesure exceptionnelle, la dernière alternative**. Les conclusions de l'étude d'évaluation du Protocol van Moed disent clairement que le recours au Protocol a eu un impact négatif sur la relation de confiance entre le travailleur et le « client », rendant impossible la poursuite du travail d'aide. Ces balises sont donc nécessaires pour préserver la confiance du bénéficiaire, noyau central du travail social.

Enfin, l'article 458ter en projet prévoit que la concertation est organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi. Si la loi, le décret et l'ordonnance font, en principe, l'objet d'un **contrôle démocratique** par des parlementaires élus, une autorisation du procureur du Roi ne fait pas l'objet d'un tel contrôle. Cette possibilité ne donne aucune garantie quant aux règles et conditions qui pourraient baliser la concertation de cas.

## Conclusion et recommandations

En conclusion, le secret professionnel doit rester la base de notre travail social. Dans une société où les considérations sécuritaires prennent de plus en plus le pas sur les libertés et droits fondamentaux, il est bon de rappeler que le secret professionnel est « un élément essentiel de **l'équilibre des pouvoirs** entre l'état et le citoyen : il rappelle que le pouvoir de la police et de la justice n'est pas absolu et protège des valeurs essentielles »<sup>31</sup>. Citons notamment les droits de la

---

<sup>31</sup> Y. ENGLERT, « Lettre ouverte du recteur de l'ULB au Premier ministre sur le secret professionnel des assistants sociaux », parue le 4 février 2017 sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be).

défense, le principe du contradictoire, le respect de la vie privée, la nécessité d'avoir un espace de confidentialité qui permet la confiance du demandeur d'aide.

Si la protection de l'intégrité physique et psychique des personnes de même que la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme sont des préoccupations essentielles, nous estimons que le cadre juridique actuel permet, à suffisance, aux professionnels de se libérer de leur devoir de se taire en cas de réel danger. Le recours à la sphère judiciaire doit rester **subsidaire** par rapport à l'aide sociale et volontaire<sup>32</sup>. L'ajout d'une possibilité de partager les secrets dont nous sommes dépositaires en dehors du respect des conditions du secret professionnel partagé, de l'état de nécessité ou de l'article 458*bis* serait, à notre sens, une **ingérence disproportionnée** aux droits humains et libertés fondamentales.

L'engouement pour les projets pilotes sur la maltraitance infantile et les violences intrafamiliales qui ont été menés en Flandre est compréhensible. Toutefois, le projet de loi Pot-pourri V propose aujourd'hui un cadre potentiellement beaucoup plus large à la concertation de cas, qui ne s'accompagne pas des garanties et balises qui ont pu être prévues dans ces projets. Nous n'estimons pas que la concertation de cas soit un mauvais outil en soi, mais nous rejetons l'idée d'une concertation telle que proposée par l'article 458*ter* en projet. Elle consacrerait **l'érosion du secret professionnel** tel que nous le connaissons et ferait basculer l'obligation de taire les secrets qui nous sont confiés vers l'exception.

Par conséquent, le Service droit des jeunes de Bruxelles **recommande** :

- ✓ De ne pas voter l'article 285 du projet de loi Pot-pourri V en l'état;
- ✓ Si un article 458*ter* devait introduire la concertation de cas dans le code pénal, d'y inscrire les conditions du secret professionnel partagé et exiger que la concertation de cas respecte ces conditions ;
- ✓ De préciser dans cet article que les intervenants invités à participer à la concertation de cas ont le droit de se taire et de ne pas divulguer de secrets. Préciser également qu'ils ont le droit de refuser de participer à cette concertation ;
- ✓ De préciser dans cet article que la concertation de cas doit rester une mesure exceptionnelle et de dernière alternative ;
- ✓ De préciser que cette concertation ne peut être organisée que par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- ✓ D'inscrire dans cet article que le procureur du Roi ou son substitut ne pourrait participer à cette concertation que moyennant l'accord préalable et éclairé de la personne concernée ;

---

<sup>32</sup> L. BAUDART, « Position de l'Administration générale de l'aide à la jeunesse relative à la modification du code pénal en matière de secret professionnel – Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice », [http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/note\\_commission\\_justice\\_agaj.pdf](http://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/page/note_commission_justice_agaj.pdf), p. 1.

- ✓ De baliser, dans le code de déontologie de l'aide à la jeunesse ainsi que dans le projet de code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse la participation des travailleurs de l'aide à la jeunesse à une concertation de cas en prévoyant que celle-ci doit respecter scrupuleusement les règles du secret professionnel partagé ;
- ✓ De mener une réelle réflexion avec les acteurs de terrain, au sein du cabinet du Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses compétences, sur les possibilités et difficultés pratiques d'une concertation de cas ;
- ✓ De s'interroger, au sein des services et organisations du secteur de l'aide à la jeunesse, sur nos pratiques en matière de respect du secret professionnel et de secret professionnel partagé au sein des équipes de travailleurs.